

la partie de la seconde part, ses successeurs et ayants-cause, en la manière qui suit, c'est-à-savoir :

“ Qu'elle, la partie de la première part, ses exécuteurs et administrateurs devront couper, faire et manufacturer trois cents mille pieds de bois carré de pin blanc, durant l'hiver des années 1876 et 1877, ce bois devant être bon, loyal et marchand et mesurer pas moins de quatorze pouces sur chacune de ses faces, et devant être bien et solidement mis en radeaux en la manière adoptée par les marchands de bois, et transporté par eau jusqu'à la cité de Québec, pour là être livré en bon ordre et condition à la partie de la seconde part, ses successeurs ou ayants-cause, le ou avant le quinzième jour d'août, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, à tel endroit que la partie de la seconde part, ses successeurs ou ayants cause pourront exiger.

“ Et, aussi, qu'elle, la partie de la première part, ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs, devront couper, faire et manufacturer quinze mille pièces de bois de pin d'échantillon, bon, loyal et marchand, et n'ayant pas moins que les dimensions suivantes, savoir : — lesquelles pièces devront mesurer treize pieds et demi et seize pieds et demi en longueur, et n'auront pas moins que quinze pouces de diamètre en dedans de l'écorce, et ils devront être livrés en bon ordre et condition pour être transportés par eau jusqu'à Ottawa avec le bois d'estacade nécessaire à cette fin sur le cours principal de la rivière des Outaouais, à l'endroit où le flottage général du bois s'opère, le ou avant le premier jour de septembre, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit soixante dix-sept.

“ Et il est présentement convenu, pour les fins des présentes, que la grume devra mesurer treize pieds en longueur sur vingt pouces de diamètre, en dedans de l'écorce.

“ Et il est de plus convenu que la partie de la première part, ses exécuteurs testamentaires et administrateurs devront étamper tout le bois carré et toutes les grumes avec l'étampe à bois de la partie de la seconde part comme suit : O L ou O L I en montant jusqu'à O L 6, lequel bois et lesquelles grumes devant être bien étampés, et de telle manière que ces marques ne puissent être effacées, oblitérées ou détruites, pendant que ce bois carré ou ces grumes sera ou seront transportés par eau jusqu'à son ou jusqu'à leur lieu de destination.

Et que la partie de la première part, ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs devra à ses ou devront à leurs propres frais et dépens fournir tous les matériaux, outils, ustensiles, main-d'œuvre, gages, provisions de bouche, et toutes les choses nécessaires pour manufacturer ce bois carré et ces billots de sciage pour le et les faire sortir et charrier hors de la forêt, et pour le et les faire transporter par eau aux endroits respectifs où ce bois carré et ces grumes doivent être livrés aux termes de la présente convention.

Et de plus, que la partie de la première

part, ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs devront payer, ou faire payer tous les droits dus au gouvernement ainsi que les droits de péage et de tonnage exigibles sur ce bois carré et ces grumes.

“ Et en outre, que la partie de la première part, ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs devront prendre, couper et enlever ce bois carré et ces grumes dans et sur ces coupes de bois de la partie de la seconde part ci-dessus désignée, et que ce bois carré et ces grumes devront, pendant qu'ils se manufactureront, et en tout temps, avant comme après la livraison, être et demeurer la propriété absolue de la partie de la seconde part, et qu'il sera loisible à la partie de la seconde part, ses successeurs et ayants-cause, en tout temps, de prendre possession de ce bois carré et de ces grumes, si elle le juge à propos.

“ Et la partie de la seconde part, convient, promet et s'engage envers et avec la partie de la première part, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, de lui payer à elle, la partie de la première part ou à eux, pour avoir fait, manufacturé et livré ce bois carré et ces grumes, la somme de cinquante-quatre mille cinq cents piastres, payables comme suit, savoir : Six mille piastres lorsqu'elle commencera ces travaux, et cinq mille piastres durant chacun des mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars suivant immédiatement le jour de la date des présentes, pourvu qu'il aura été fait de l'ouvrage au moment que chacun de ces montants sera exigé par la partie de la première part jusqu'à concurrence des deniers antérieurement avancés tel qu'établi par le certificat d'un agent, qui sera constitué par la partie de la seconde part, et dont le salaire et les dépenses devront être payés par la partie de la première part, quatre mille piastres durant le mois d'avril, deux mille piastres durant le mois de mai, et deux mille piastres durant le mois de juin ensuivant, puis dix mille cinq cents piastres devront lui être payées, à elle ou à eux, lorsque ce bois carré sera arrivé dans les estacades à Québec, et que ces billots de sciage auront été livrés aux termes et conditions de la présente convention.

“ En foi de quoi, la partie aux présentes de la seconde part y a apposé son sceau corporatif, et a fait signer les présentes par son président, et la partie de la première part y a apposé aussi ses seing et sceau les jour et à un ci-dessus mentionnés en premier lieu.

“ O. LATOUR,

“ I. THIBODEAU,

“ Vice-président, banque Nationale.

“ Signé, scellé et délivré en présence de

“ NOÉ CHEVRIER,

“ F. VEZINA.

“ Pour copie conforme,

“ J. L. CURRIER,

“ Dép. P. L. C.”